

3 231 531, 3 231 593, 1 692 913, 2 362 106, 2 362 105, 1 692 241, de nouveau 2 362 105 et 2 362 104; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 2 362 104, la ligne sud-ouest du lot 1 692 217 et son prolongement dans le lot 1 689 436 jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de la Côte Nord (lot 3 231 608); généralement vers l'ouest, le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 692 214; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 692 214 jusqu'au sommet de son angle « est »; vers le sud-ouest, successivement la ligne sud-est des lots 1 692 214, 1 692 212, 1 692 211, 1 692 210 et 1 692 209; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 692 209; vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, les lignes sud-est, sud-ouest et sud-est du lot 1 692 207 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 692 206; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 692 206, 1 692 204, 1 692 180 et 1 692 179 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 502 719; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 692 179, 1 809 962 et 1 692 208; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 1 692 208, 1 809 962, 3 232 653, 3 232 616; vers le sud, la ligne « est » du lot 2 362 490; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 692 164, 2 362 238, 2 362 239, 1 692 086 et 2 362 195; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 2 362 195, 1 691 437, 1 810 509, 1 810 316, 1 692 091, puis partie de la ligne sud-ouest du lot 1 691 441 jusqu'au sommet de l'angle « est » du lot 1 690 590; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 690 590, 1 690 594, de nouveau 1 690 590 et 1 690 593; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 690 593, 1 690 590, 1 691 441 et 2 362 233; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 362 349 et la ligne sud-ouest des lots 3 933 977, 3 551 099, 3 551 098, 3 551 097, 3 551 096, 3 551 095, 3 551 094, 3 551 093, 3 551 092, 3 551 091, 3 551 090, 3 551 089, 3 551 088, 3 551 087, 3 551 083, 3 551 082, 3 551 081, 3 558 899, 3 117 635 et 4 612 043; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 4 612 043, 4 612 016, 4 621 015, 1 692 858, 1 810 389, 2 815 486, 3 976 643, 1 691 640, 3 976 645, 3 771 024, 3 589 616, 2 455 266, 2 362 162 et 2 362 351 jusqu'au point de départ.

B) le territoire de la Commission scolaire des Laurentides comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 23 novembre 2010 :

— les territoires des municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes :

— Saint-Donat (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

— Lac-des-Plages (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau.

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56419

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont notamment un membre qui est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 107-2010 du 17 février 2010, madame Brigitte Guay était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Raymond Lesage, sous-ministre adjoint à l'administration et à l'aide financière aux études, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire de ce ministère, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Brigitte Guay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56420

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2007 du 21 février 2007, monsieur Luc Chaput était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Martin X. Noël;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Martin X. Noël, professeur au Département des sciences administratives, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Chaput.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56421

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2011-2014 visant à assurer une partie des coûts relatifs aux activités de l'organisme La Ligue des Noirs du Québec en matière de défense collective des droits

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec l'organisme La Ligue des Noirs du Québec afin de lui verser, au soutien de sa mission globale, un montant forfaitaire annuel de 41 615 \$ et totalisant 124 845 \$ pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'organisme La Ligue des Noirs du Québec est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;